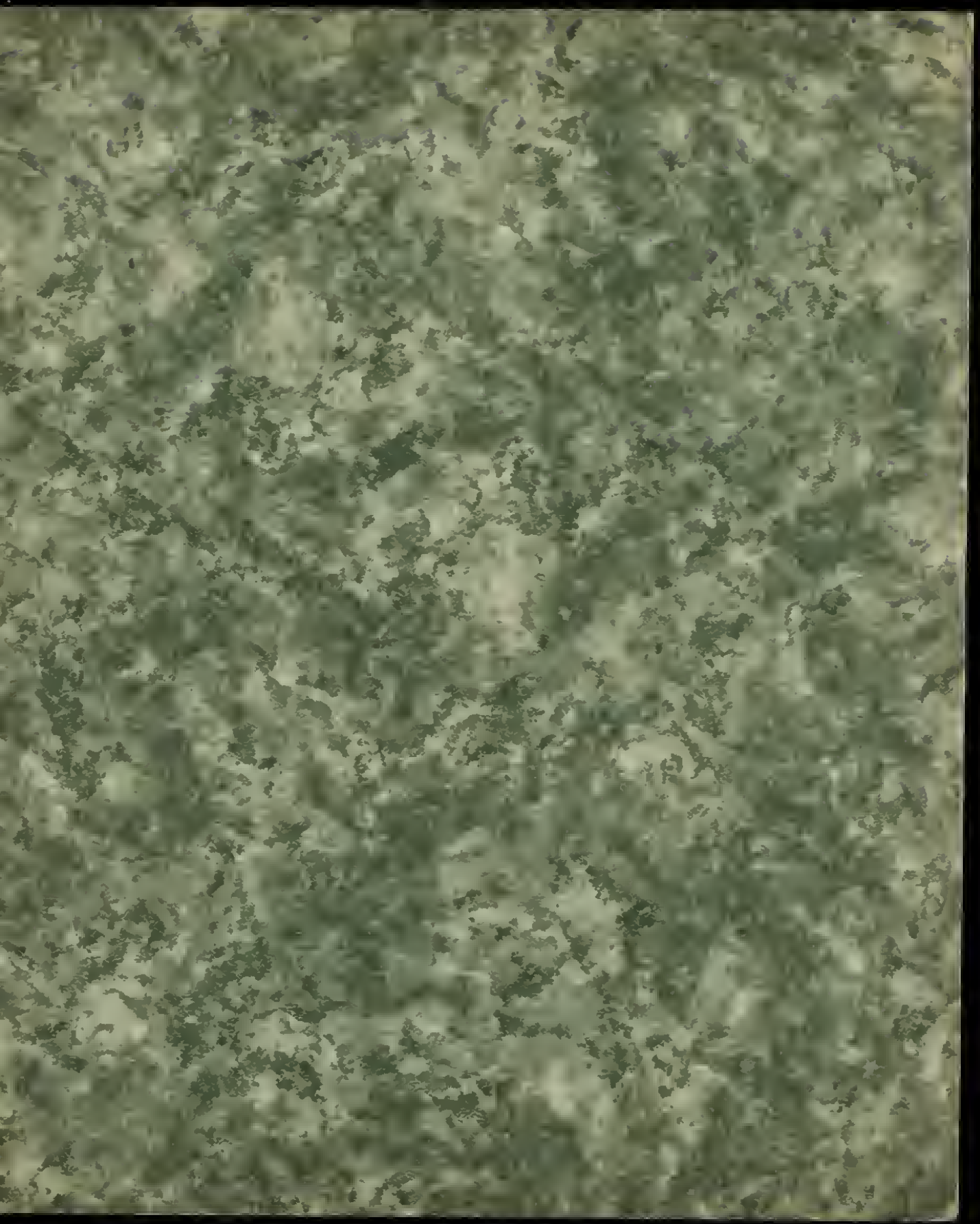

1639

Extraict des Registres de la Cour de Parlement.

SVR ce que le Guerchoys Aduocat General pour le Procureur General du Roy, les Chambres eſtans aſſemblées, A remonſtré qu'il y a gens en cette Ville de Roüen ennemis & mal-veillans perturbateurs du repos public; Qui ſe plaiſent de ſemer des libelles diffamatoires & affichet des placarts en diuers endroicts tendans à ſedition; ce qui eſt de tres-mauuais exemple & merite punition : Requerant eſtre enjoinct au Lieutenant du Bailly d'en informer, & Cenſures Eccleſiaſtiques publiées pour en auoir reuelation, Et deffenſes faites à toutes perſonnes de faire aucune choſe qui porte à troubler le ſeruice du Roy & la tranquilité publique, A laquelle fin il ſoit enjoinct à ſes Subſtituts d'en faire les recherches: & que l'Arreſt qui ſur interuiendra ſoit publié. LA COVR les Chambres aſſemblées, A ordonné & enjoinct au Lieutenant General du Bailly de Roüen d'informer inceſſamment contre ceux qui ont ſemé & affiché leſdits libelles & placarts. A laquelle fin, ſeront ſoubs le nom du Subſtitut du Procureur General du Roy obtenuës & publiées Cenſures Eccleſiaſtiques en termes generaux, A faict & faict tres-expreſſes inhibitions & deffenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient; de faire aucune choſe qui puiſſe porter à trouble ny ſedition à peine de la vie; Enjoinct aux Subſtituts dudit Procureur General d'en faire les recherches & pourſuittes neceſſaires à peine d'interdition de leurs charges & certifier la Cour de leurs diligences. Et à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance; Ordonné que le preſent Arreſt ſera leu & publié à ſon de Trompe & cry public, & affiché par les Carfourgs & Places publiques en ceſtedite ville. Faict à Roüen en ladite Cour de Parlement les Chambres aſſemblees, le dixneufiéme iour de Decembre mil ſix cens trente-neuf.

Signé, BVLTEAV.

LEV & publié en Iugement deuant nous Artus Godart ſieur du Becquet, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, Lieutenant General au Bailliage de Roüen, & Preſident au Siege Preſidial dudit lieu, le Ieudy vingt-deuxieſme iour de Decembre mil ſix cens trente-neuf, & oy le Procureur du Roy audit Bailliage, qui à dit qu'il y a information encommencée de noſtre Ordonnance, & Cenſures Eccleſiaſtiques obtenuës pour auoir cognoiſſance de ce qui eſt contenu audit Arreſt. Nous auons accordé acte audit Procureur du Roy de ladite lecture, & ordonné que ledit Arreſt ſera regiſtré és Regiſtres du Greffe de ce lieu, publié à ſon de Trompe, Imprimé & affiché par les Carfours, ſur les Quays, & autres lieux publics de cette Ville, & le contenu en iceluy executé ſelon ſa forme & teneur. Faict comme deſſus.

Signé, GODART. BRIFFAVLT. & LE MARTE'.

RIchard Thorel Huiſſier du Roy hereditaire audientier priſeur vendeur de biens meubles au Bailliage & Siege Preſidial de Roüen, Certifie que ce iourd'huy vingt-deuxieſme iour de Decembre mil ſix cens trente-neuf, Auoir le contenu au preſent Arreſt leu & publié à ſon de Trompe & cry public par les Carfours & Places publiques de cette-dite ville, à ce que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance. Preſence de Guillaume Grenet Trompette ordinaire, & autres.
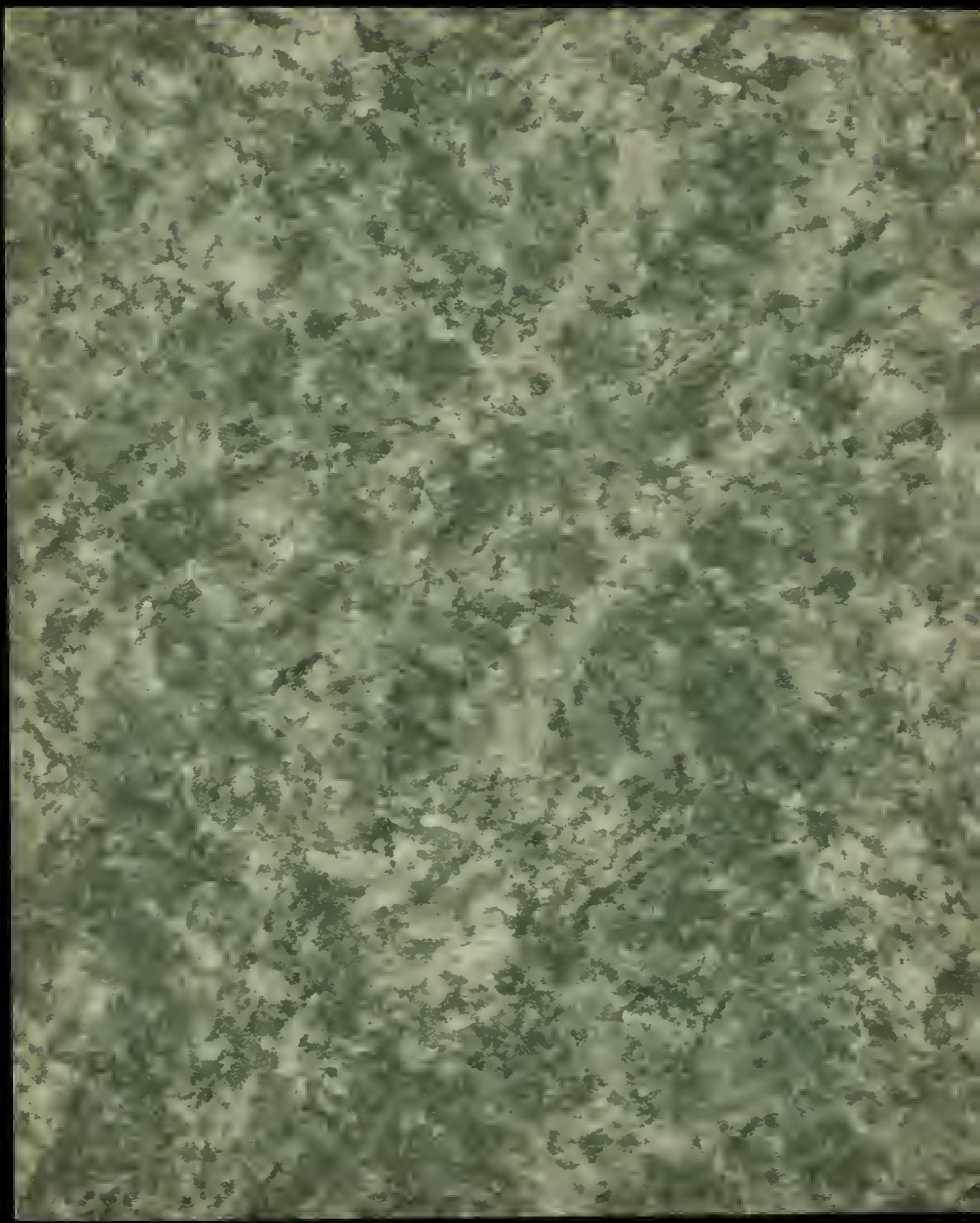
Signé, THOREL.